Paris, le 4 juin 2025

PROPOSITION DE LOI
VISANT À MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES

Questionnaire de Mmes Elsa SCHALCK et Dominique VÉRIEN, rapporteures

Table ronde des syndicats de magistrats
3 juin 2025

COMMISSION
DES
LOIS

LES RAPPORTEURES

Rédaction de l'article 222-22 du code pénal telle qu'issue de l'article 1 de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale :

Article 222-22 :

Constitue une agression sexuelle ~~toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise~~ ***tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur*** *ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur.*

Au sens de la présente section, le consentement est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances environnantes. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

(…)

Questions générales

1. **Quels sont, selon vous, les principaux freins à l'action des juridictions dans la répression des viols et des agressions sexuelles ? Vos adhérents vous ont-ils fait part de difficultés particulières en la matière ?**

2. **Quel bilan tirez-vous, de manière générale, de l'application des règles de fond et de procédure applicables au viol et aux autres agressions sexuelles ?**

Notre organisation a récemment développé des observations détaillées sur la question des freins à l'action des juridictions dans la répression des viols et des agressions sexuelles que vous trouverez ici et en pièce-jointe.

Succinctement, des dysfonctionnements se retrouvent à tous les stades de la procédure, le stade le plus préoccupant étant - et c'est ce que traduit le taux de classement sans suite élevé - celui de l'enquête.

Certains freins ne sont pas spécifiques au contentieux des violences sexuelles. Le manque de moyens humains est défavorable à un traitement qualitatif des enquêtes : orientation des affaires à la permanence du parquet sur la base de simples compte rendus téléphoniques, multiplication des procédures d'urgence ou simplifiées, manque d'officiers de police judiciaire entraînant la dégradation de la qualité des enquêtes, classements sans suite « secs » et non motivés etc.

Lorsque la procédure prospère, d'autres dysfonctionnements se retrouvent ensuite, notamment sous la forme de délais excessifs d'enquête et de jugement, de temps d'audience très limité pour l'examen de l'affaire ou de jugement non motivés.

Des freins plus spécifiques au contentieux peuvent aussi être relevés, au centre desquels se retrouvent les biais sexistes des professionnels de la police et de la justice, qui génèrent pour les plaignant·es des formes variées de victimisation secondaire. Elles émergent à tous les stades de la procédure, à l'occasion d'auditions répétées, d'actes d'enquête inutilement intrusifs, de questions déplacées, culpabilisantes ou moralisatrices, ou encore de manifestations d'agacement ou d'impatience à l'égard de victimes ambivalentes.

A l'évidence, ces dysfonctionnements ne sont pas tous liés à la législation de fond et de procédure en matière de violence sexuelle. La question plus spécifique qui se pose néanmoins dans le cadre de l'examen de cette proposition de loi est celle de savoir s'ils sont, au moins pour partie, liés à la définition actuelle du viol.

Procédure pénale et droit pénal applicable en matière de viol et d'agressions sexuelles

3. Comment appréciez-vous les effets des modifications opérées par le législateur sur l'efficacité de la répression ?

Prétendre mesurer les effets des modifications législatives sur la répression est illusoire dans la mesure où l'apparition des notions de violence, contrainte, menace ou surprise dans la jurisprudence en 1857 (Chambre criminelle de la Cour de cassation, 25 juin 1857, Bull. crim., n° 240 ; S. 1857. 1. 711 ; DP 1857. 1. 314.) et leur intégration dans la loi de 1980, ont été accompagnées de multiples changements politiques, sociétaux, ainsi que d'une évolution des institutions policières et judiciaires, qui ont nécessairement interagi avec les évolutions des textes de loi.

Toujours est-il qu'en 2025, le différentiel entre le nombre de condamnations pour les affaires de violences sexuelles et le nombre de plaintes demeure très important.

Quel rôle la définition légale du viol actuellement vigueur joue-t-elle dans la perpétuation des dysfonctionnements institutionnels ? Cette définition ne saurait,

SÉNAT

en réalité, être dissociée des pratiques professionnelles qui viennent lui donner corps : l'usage, la lecture et l'interprétation qui en sont faites par les professionnel.les à tous les stades de la procédure déterminent pour une large part la portée et les variations de cette définition.

Il est ainsi désormais documenté que le travail de qualification des services de police puis des magistrats du parquet est pollué par la mobilisation d'une interprétation marquée par des représentations partagées par rapport à des « normes traditionnelles de sexualité » (Océane Pérona, « Déqualifier les viols : une enquête sur les mains courantes de la police judiciaire », in Droit et société 2018/2 (N° 99), pages 341 à 355). Des représentations stéréotypées et genrées peuvent tout autant affecter l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la plaignante qu'irriguer l'interprétation de l'élément intentionnel de la définition légale actuelle du viol. Elles viendront nourrir une interprétation restrictive de l'infraction dans sa globalité.

Or, les notions de violence, contrainte, menace ou surprise, contenues dans la loi, sont des notions suffisamment plastiques pour permettre une telle interprétation restrictive.

A cet égard, il est nécessaire de rappeler que le texte de décembre 1980 n'a pas nécessairement été rédigé en vue de couvrir pénalement des situations telles que la pénétration subie en état de sidération ou de dissociation. Malgré la lente évolution prétorienne de l'interprétation de ce texte, l'application qui en est concrètement faite par les parquets, les tribunaux judiciaires, les cours d'appel et à certains égards par la Cour de cassation peut en partie expliquer le faible taux de condamnation en matière de viol.

Ainsi, une modification de l'article 222-23 devrait surtout se donner comme objectif de mieux guider, voire de mieux encadrer les magistrats dans leur interprétation, afin de réduire la place laissée à leurs représentations subjectives. Partant, une seconde question est celle de savoir si l'introduction de la notion de consentement dans la définition légale du viol est de nature à orienter positivement les pratiques judiciaires et à lutter contre les biais sexistes des magistrats.

4. Selon certaines associations de défense des droits des femmes et certains juristes, l'intégration du consentement à la définition du viol et des agressions sexuelles est de nature à rendre plus complexe la position des victimes en imposant que soit démontrée l'absence de consentement. Ces craintes vous semblent-elles fondées en droit ?

Le Conseil d'Etat a rappelé dans son récent avis sur la proposition de loi qu'*« il résulte des travaux législatifs préparatoires à la loi du 23 décembre 1980 (…) que le législateur a eu pour objectif de protéger le consentement des personnes en édictant des circonstances objectives propres à caractériser ce défaut de consentement et de nature à surmonter la difficulté d'établir l'absence de consentement ».*

La notion irrigue ainsi depuis l'origine le texte d'incrimination du viol. Elle est actuellement au cœur des débats juridictionnels lorsque la matérialité des faits – l'existence d'un acte sexuel - n'est pas contestée. Le tristement célèbre procès de Mazan en a été un exemple patent.

Les récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme contre la France témoignent de leur côté du fait que, déjà, les débats se focalisent trop souvent sur le comportement de la plaignante – fusse-t-il autodestructeur – pour apprécier l'absence de consentement, parfois au mépris des articles 3 et 8 de la Convention EDH.

Partant, certaines féministes, comme Catharine Mackinnon, craignent que l'introduction du critère de consentement dans la définition du viol aurait pour effet d'aggraver le phénomène au lieu de permettre de se concentrer, comme le suppose la loi actuelle, sur l'attitude de la personne mise en cause. Autrement dit, il ne s'agirait plus de se demander si l'auteur a fait usage de contrainte, violence, menace ou surprise, mais si la plaignante a ou non consenti, ce qui mettrait ses réactions, ses silences, ses ambivalences, au cœur de l'arène judiciaire et qui renforcerait la subjectivité des juges, emprunts de stéréotypes de genre.

Il est certain que la modification de la définition du viol n'aurait pas pour effet de corriger les biais sexistes des juges qui en sont empreints : celles et ceux qui, déjà, se focalisaient sur le comportement de la plaignante pourront continuer à le faire en dépit des avancées sociétales, jurisprudentielles et législatives. C'est pourquoi le renforcement de la formation des professionnel.les de police et de justice doit nécessairement accompagner cette proposition de loi.

Néanmoins, l'introduction de la notion de consentement dans la définition du viol irait-elle jusqu'à accentuer ce phénomène ? Rien n'est moins sûr, dans la mesure où la proposition de loi, telle qu'elle est rédigée, invite les juges à rechercher si *la personne mise en cause* a non plus seulement fait usage de violence, contrainte, menace ou surprise, mais également si elle s'est assurée du consentement de la plaignante.

Autrement dit, il est clair, d'une part, que le législateur ne prescrit pas aux juges de demander à la victime de démontrer qu'elle n'a pas consenti, mais de démontrer que l'auteur a agi en dépit du non-consentement. D'autre part, la nouvelle rédaction proposée ne vient pas substituer purement et simplement la notion de consentement – effectivement très floue et ambigüe – aux notions de violence, contrainte, menace ou surprise, mais prend le soin de conserver ces notions, dans un souci de sécurité juridique et de préservation des acquis jurisprudentiels, pour guider la caractérisation du comportement illicite de l'auteur de l'infraction. Notre analyse rejoint ainsi sur ce point celle délivrée par le Conseil d'Etat.

En outre, la proposition de loi telle que rédigée s'efforce, afin de limiter l'expression de la subjectivité des juges, de dessiner les contours de la notion de non-consentement. Ce faisant, en plus de la référence à la violence, la contrainte, la menace et la surprise, elle intègre la mention « *quelle que soit leur nature »,* de façon à intégrer l'évolution prétorienne de ces quatre catégories, et ainsi à intégrer, par exemple, la sidération, tout en laissant ouverte la possibilité

d'interprétations nouvelles par les juges du fond et la Cour de cassation. La proposition de loi précise également les caractéristiques du consentement et le fait qu'il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Ainsi, le législateur exprime clairement que « seul un oui est un oui », mais qu'un « oui » ne peut pas toujours être analysé comme un consentement : encore faut-il qu'il ait été exprimé librement, de façon éclairée spécifique et préalable, et qu'il soit révocable. Pour le déterminer, le juge devra rechercher les *« circonstances environnantes »* entourant le consentement.

Dès lors, sans mettre fin aux difficultés probatoires ni aux interprétations biaisées faites par les professionnel.les en matière de viol, la rédaction actuelle semble être de nature à mieux guider ces dernières, tout en levant l'ambiguïté s'agissant du respect par la France de ses engagements internationaux et en renforçant la valeur expressive de la définition du viol.

Ce crime est en effet, pour l'heure, communément défini comme *« un rapport sexuel imposé à une personne sans son consentement »* (définition Larousse). L'impact pédagogique dépassera ainsi l'enceinte des cours d'assises, cours criminelles départementales ou tribunaux correctionnels. Les juges d'application des peines, juges des enfants, CPIP, éducateur.ices et plus largement l'ensemble des professionnel.les touchant à la prévention de la récidive ou à l'éducation à la sexualité pourront désormais s'appuyer sur une définition légale confirmant qu'avant tout, le viol est le fait d'outrepasser le consentement d'autrui, et que la seule absence de résistance ou le silence de la victime ne rime pas avec consentement.

L'évolution de la définition du viol pourrait dès lors non seulement influer sur les pratiques judiciaires – et, peut-être, étendre le filet pénal - mais également produire des effets extra-judiciaires, en amont de toute infraction, et ainsi contribuer à façonner une autre conception, plus égalitaire, des relations sexuelles.

L'introduction de la notion de consentement n'entrainerait pas pour autant une contractualisation desdites relations, dans la mesure où le législateur n'exige aucune formalisation – écrite ou orale - du consentement, et où le consentement pénal – qui existe déjà dans les textes de répression de certaines infractions – est autonome du consentement civil, notamment en ce qu'il est spécifique et révocable à tout moment.

Enfin, à l'argument tiré de l'impossibilité de prouver le non-consentement, il convient de répondre que la nouvelle logique probatoire se focalisera sur la question de savoir si l'auteur s'est enquis du consentement de la victime. Il reviendra au ministère public, en s'appuyant sur des témoignages, des éléments de contexte, d'éventuelles preuves matérielles, de démontrer l'élément intentionnel de l'infraction de viol, comme il le fait déjà pour les autres infractions.

Analyse de la proposition de loi

5. Quelle est votre analyse quant aux termes retenus par les députés pour caractériser le consentement (qui devra être « *libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable* ») ?

La nécessité pour le législateur d'ajouter à la loi des termes visant à caractériser le consentement témoigne de l'ambiguïté de la notion et illustre la pertinence du débat autour de son introduction dans la loi.

Pour autant, le Syndicat de la magistrature est favorable à l'introduction des termes *« préalable »* et *« révocable »,* suffisamment clairs et précis pour guider utilement le travail de caractérisation des professionnel.les de police et de justice. Il rejoint l'analyse du Conseil d'Etat, qui indique que *« « préalable » impose du chef de l'auteur de renoncer à toute ambiguïté exploitant les circonstances et les incertitudes »* et que *« « révocable » impose une attention constante et écarte les manœuvres visant à exploiter un consentement antérieur devenu inadapté ; le Conseil d'Etat relève que la révocation du consentement doit intervenir avant ou pendant l'acte et ne peut être postérieure à celui-ci ».*

En revanche, le Syndicat de la magistrature est plus réservé s'agissant des trois autres termes.

Le sens d'un consentement *« spécifique »* ne lui apparait pas suffisamment clair pour assurer une interprétation par les magistrat.es conformes à la volonté du législateur. Si le Conseil d'Etat n'a pas eu la même analyse, il s'est néanmoins donné la peine, pour ce seul terme, de préciser qu'il devait être interprété de plusieurs façons, et de préciser ses différentes acceptions : *« le consentement est d'abord intrinsèquement spécifique à l'article 222-22 du code pénal, ce qui signifie qu'il ne saurait être rapproché d'un consentement existant dans d'autres domaines du droit, par exemple, comme indiqué plus haut, en matière civile ou commerciale. Il est, ensuite, spécifique à chaque affaire, ce qui renvoie à la prise en compte des circonstances de la commission des faits (cf. infra). Il est, enfin spécifique à l'acte sexuel lui-même (nature et limites de la pratique sur lequel il porte) ».* Or, il y a fort à parier que nombre de policiers, parquetiers et juges du fond n'auront pas en tête cet avis du Conseil, ni nécessairement la même analyse. La Cour de cassation jouera certes son rôle et viendra préciser la notion, mais cela prendra du temps et laissera libre cours, dans l'attente, à des interprétations diverses, peut-être éloignées de celles souhaitées par le législateur.

Quant aux caractères *« libre et éclairé »* du consentement, ils viennent introduire une possible confusion, maladroite, avec le droit civil. Même si l'on comprend l'intention du législateur, le caractère *« libre »* du consentement ne vient même pas véritablement préciser les contours de la notion, tant ce terme est philosophiquement et politiquement chargé, et peut prendre différentes acceptions : qu'est-ce qu'un consentement libre dans une société hétéropatriarcale au sein de laquelle les rapports de domination sont omniprésents et s'expriment en particulier dans la sphère sexuelle ? Il nous semble hasardeux de laisser aux magistrat.es le soin de répondre à cette question.

6. Comment analysez-vous la précision suivant laquelle le consentement « *ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime* » ?

Le Syndicat de la magistrature est favorable à l'introduction de la précision selon laquelle le consentement ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime.

Certes, cet ajout peut être analysé comme étant superfétatoire, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de cassation a consacré la possibilité, dans certains contextes, de retenir la surprise ou la contrainte en l'absence de résistance ou dans le silence de la victime (exemple de la sidération). Néanmoins, il a le mérite de poser clairement le principe et ainsi de mettre fin à toute argumentation contraire par certain.es professionnel.les de la police ou de la justice. Il comporte également une dimension pédagogique plus large, comme expliqué ci-dessus. Enfin, l'ajout du mot « seul », sur l'impulsion du Conseil d'Etat, permet d'éviter l'écueil consistant, pour le législateur, à empiéter démesurément sur la liberté sexuelle en exigeant de chaque partenaire qu'il exprime positivement son consentement à chaque acte sexuel.

7. Quels sont, selon vous, le sens et la portée de la précision selon laquelle le consentement devra être « *apprécié au regard des circonstances environnantes* » ?

L'ajout de la précision selon laquelle le consentement devra être apprécié au regard des circonstances environnantes permet à la fois pour la France de coller strictement aux exigences de la Convention d'Istanbul et d'entériner dans la loi le raisonnement déjà adopté par la jurisprudence (Cour de cassation, Cour EDH). Il convient néanmoins de souligner que cette formulation, très large, ne fera pas obstacle à des interprétations imprégnées de sexisme par certain.es magistrat.es. Pour autant, elle semble plus conforme à notre ordre juridique que l'option retenue par certains de nos voisins anglo-saxons, à savoir une liste de cas dans lesquels le consentement ne peut pas être retenu (cf. définition canadienne). Elle offre une plasticité permettant de parer à tout risque d'oublis – dont les conséquences pourraient être de taille –, d'intégrer les évolutions médicales ou sociétales et de laisser aux magistrat.es la latitude suffisante pour s'adapter au cas d'espèce.